EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
De la Greffière de la Cour

CEDH 353 (2023)
14.12.2023

Arrêts et décisions du 14 décembre 2023

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 27 arrêts[1] et 96 décisions [2] :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

deux arrêts de chambre font l'objet de communiqués de presse séparés : *Syndicat National des Journalistes et autres c. France* (requête n° 41236/18) et *M.L. c. Pologne* (n° 40119/21);

24 arrêts de comité concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 96 décisions peuvent être consultés sur *Hudoc* et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Léotard c. France (requête n° 41298/21)

Le requérant, M. François Léotard, est un ancien ministre de la Défense français, décédé le 25 avril 2023.

L'affaire porte sur une procédure pénale diligentée à l'encontre du requérant, qui a abouti à sa condamnation par la Cour de justice de la République (CJR) le 4 mars 2021 du chef de complicité d'abus de biens sociaux.

Invoquant l'article 6 §§ 1, 3 b) et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient, d'une part, qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable et dénonce, d'autre part, le manque d'équité de son procès. À ce titre, il se plaint plus particulièrement de la tardiveté de la notification de son droit au silence lors de l'audience de jugement, des conditions dans lesquelles la CJR est passée outre l'audition des témoins absents, et de l'atteinte aux droits de la défense résultant de l'ancienneté des faits. Il allègue en outre que des pièces de nature à établir la prescription de l'action publique lui ont été dissimulées par le juge d'instruction, et qu'elles ont ensuite été dénaturées par la CJR.

Non-violation de l'article 6 §§ 1, 3 b) et 3 d)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
echrpress@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)
Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.